

→ **Bénéficiaires**

La présente synthèse des garanties concerne l'Accord National du 10 juin 2008. Ce régime de frais de santé est proposé aux professions non couvertes par le champ d'application des accords locaux, départementaux ou régionaux (types champignonnières, marais salants...).

 → **Tableaux des prestations santé en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2014**

Les garanties sont exprimées en pourcentage de la base de remboursement (BR), dans la limite des frais réellement engagés.

Nature des frais	HORS ALSACE-MOSELLE Remboursement complémentaire	ALSACE-MOSELLE Remboursement complémentaire
Frais médicaux		
● Consultations, visites de médecins généralistes ou spécialistes	30 % BR	10 % BR
● Sages-femmes	30 % BR	10 % BR
● Auxiliaires médicaux : soins infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes, orthoptistes	40 % BR	10 % BR
● Analyses, examens de laboratoire	40 % BR	10 % BR
● Radiographie, électroradiologie	30 % BR	10 % BR
● Actes de prévention responsable	De 30 % à 65 % BR	10 % BR
Pharmacie		
● Pharmacie remboursée par le régime de base (de 15% à 100%)	De 0 % à 85 % BR	De 10 % à 20 % BR
Optique		
● Montures, verres, lentilles, pris en charge par le régime de base	395 % BR + un crédit de 200 €/an et par bénéficiaire	365 % BR + un crédit de 200 €/an et par bénéficiaire
Dentaire		
● Frais de soins	30 % BR	10 % BR
● Prothèses dentaires (remboursées par le régime de base)	140 % BR + un crédit de 300 €/an et par bénéficiaire	120 % BR + un crédit de 300 €/an et par bénéficiaire
Appareillage		
● Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses sauf prothèses auditives	0 % ou 40 % BR	0 % à 10 % BR
Hospitalisation (secteur conventionné ou non)		
● Frais de soins et de séjour	0 % ou 20 % BR	-
● Dépassement d'honoraires	150 % BR	150 % BR
● Chambre particulière	25 €/jour sans limite de durée	25 €/jour sans limite de durée
● Forfait hospitalier	100 % des frais réels dès le 1 ^{er} jour	100 % des frais réels dès le 1 ^{er} jour
Maternité (secteur conventionné ou non)		
● Frais de soins et de séjour	-	-
● Dépassement d'honoraires et chambre particulière	crédit de 1/3 PMSS/bénéficiaire/maternité	crédit de 1/3 PMSS/bénéficiaire/maternité
Divers		
● Transport pris en charge par le régime de base	35 % BR	-

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il est de 3 129 € pour 2014.

→ Bénéficiaires

La présente synthèse des garanties concerne l'Accord National du 10 juin 2008. Ce régime de prévoyance est proposé aux professions non couvertes par le champ d'application des accords locaux, départementaux ou régionaux (types champignonnières, marais salants...).

→ Tableaux des prestations prévoyance en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2014

Garantie incapacité temporaire de travail

Conditions du paiement	Prestation	Règlement des prestations
<ul style="list-style-type: none">● Si le salarié a l'ancienneté du contrat de travail supérieure ou égale à 6 mois● et une ancienneté suffisante pour bénéficier des compléments de salaire à la charge de l'employeur (en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation)	Indemnité journalière complémentaire de 15 % de la fraction journalière du salaire de base	Dès que l'employeur a cessé toute indemnisation au titre de ses obligations sur la mensualisation
<ul style="list-style-type: none">● Si le salarié a l'ancienneté du contrat de travail supérieure ou égale à 6 mois● et pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaire à la charge de votre employeur (en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation)		<ul style="list-style-type: none">● 61^e jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet ;● 71^e jour d'absence, dans tous les autres cas
<ul style="list-style-type: none">● Si un nouvel arrêt de travail intervient alors que le salarié a déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à compléments de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation		<ul style="list-style-type: none">● 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail (hors l'accident de trajet) ou à une maladie professionnelle ;● 8^e jour d'arrêt de travail, dans tous les autres cas

Garantie Incapacité Permanente Professionnelle

Conditions du paiement	Prestation	Règlement des prestations
<ul style="list-style-type: none">● Si le salarié a un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66 %● et une ancienneté au titre du contrat de travail en cours, supérieure ou égale à 6 mois	Versement d'une pension mensuelle de 10 % de la fraction mensuelle du salaire de base	Dès la date de reconnaissance par la MSA de l'état d'incapacité permanente professionnelle, à un taux égal ou supérieur à 66,66 %

Garantie Décès

Conditions du paiement	Prestation	Règlement des prestations
<ul style="list-style-type: none">● Si le salarié a l'ancienneté au titre du contrat de travail en cours, supérieure ou égale à 6 mois	Capital de base égal à 100 % du salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations	Au jour du décès du salarié